

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/15479]

3 SEPTEMBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 2012 portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif, l'article 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 2012 portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif;

Vu la proposition de l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique remise le 25 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des sports, donné le 28 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 avril 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 avril 2020 ;

Vu le « test genre » du 24 avril 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n^o 67.634/2/V du Conseil d'Etat, donné le 3 août 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la transposition de la directive n^o 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes nécessite l'adaptation de la liste des armes reconnues comme pouvant servir à la pratique du tir sportif, telle qu'elle a été déterminée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 2012 portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif ;

Sur la proposition de la Ministre des Sports ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 2012 portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. La liste des disciplines de tir sportif par catégories d'armes visée à l'article 2 du décret est établie comme suit :

1^o) les armes soumises à autorisation :

a) les armes de poing :

1. Discipline 12 - Vitesse olympique (Rapid fire pistol) - 25 m; cal. 22 LR;

2. Discipline 12 A - Pistolet vitesse olympique - 25 m; cal 22 short;

3. Discipline 13 - Pistolet gros calibre (Center fire) - 25 m; cal. 30 à 38;

4. Discipline 14 - Pistolet standard - 25 m; cal. 22 LR;

5. Discipline 15 - Pistolet libre - 50 m; cal. 22 LR;

6. Discipline 16 - Pistolet sport - 25 m; cal. 22 LR;

7. Discipline 17 – Pistolet super calibre cal 8,9 à 11,3 mm de 8,99 (.354) à 11,48 mm (.452) ;

8. Discipline 21- Parcours de tir sportif de vitesse ou tir sportif de vitesse ;

9. Discipline 22A - pistolet/revolver d'ordonnance ;

10. Discipline 27-27A-27B - pin bowling pistolet, revolver et arme longue utilisant des munitions d'arme de poing ;

b) les armes d'épaule à canon rayé :

1. Discipline 1 - Carabine libre gros calibre - 3 positions - 300 m; cal. 5,56 à 8 mm;

2. Discipline 1A - Carabine libre gros calibre - 60 balles couché - 300 m; cal. 5,56 à 8 mm;

3. Discipline 2 - Carabine standard gros calibre - 3 positions - 300 m; cal. 5,56 à 8 mm;

4. Discipline 3 - Carabine standard gros calibre - 3 positions - 100 m; cal. 5, 56 à 8 mm;

5. Discipline 3A - Carabine standard gros calibre - 30 balles couché; cal. 5,56 à 8 mm;
 6. Discipline 4 - Carabine libre petit calibre - 60 balles couché - 50 m; cal. 5,6 mm (22 LR);
 7. Discipline 5 - Carabine standard petit calibre - 60 balles couché - 50 m; cal. 5,6 mm (22 LR);
 8. Discipline 6 - Carabine libre petit calibre - 3 positions - 50 m; cal. 5,6 mm (22 LR);
 9. Discipline 7 - Carabine standard petit calibre - 3 positions - 50 m; cal. 5,6 mm (22 LR);
 10. Discipline 20 - Cibles mobiles (Running target) - 10 ou 50 m; cal. 22 LR;
 11. Discipline 21A - Parcours de tir sportif de vitesse ou tir sportif de vitesse avec des armes longues utilisant des munitions d'arme de poing ;
 12. Discipline 22 - fusil d'ordonnance (100m) ;
 13. Discipline 22B - carabine 30M1 ;
 14. Discipline 22C - carabine tirant des munitions d'arme de poing ;
 15. Disciplines 23 & 23A - Carabine « rimfire » ou « centerfire » - tir sur appui - 25, 50, 100, 200, 600 ou 1000 m ;
 16. Discipline 24 - Carabine à verrou - silhouette métallique - 25, 50, 75, 100 m ;
 17. Discipline 25 - Biathlon d'été et d'hiver ;
- c) les armes d'épaule à canon lisse :

Discipline 26 - Le tir aux clays, Fosse olympique, Double Trap, Fosse universelle, Fosse américaine, Down The Line, Skeet, Parcours de chasse, Compak Sporting, Electro Cibles (ZZ) ;

d) les armes à poudre noire :

Discipline 10 - Armes anciennes et répliques pour toutes, calibres 7,87 mm (31) à 17,50 mm (69) : Minié, Whitworth, Walkyrie, Miquelet, Maximilien, Tanegashima, Hizadai, Vetterli, Pennsylvania, Lamarmora, Donald Malson, Albini, Cominazzo, Kuchenreuter, Colt, Mariette, Tanzutsu, Nagant, Manton, Lorenzoni ;

2°) les armes en vente libre :

- a) Discipline 9 - Carabine à air - 10 m; cal 4,5 mm;
- b) Discipline 11 - Pistolet à air - 10 m; cal. 4,5 mm;
- b) Discipline 18 - Pistolet à air rapide - 10 m; cal. 4,5 mm;
- c) Discipline 19 - Pistolet à air tir standard 10 m; cal. 4,5 mm. ».

Art. 2. Le Ministre qui a les sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 septembre 2020.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2020/15479]

3 SEPTEMBER 2020. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 september 2012 tot uitvoering van het decreet van 20 december 2011 betreffende het sportschieten

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 20 december 2011 betreffende het sportschieten, artikel 2 ;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 september 2012 tot uitvoering van het decreet van 20 december 2011 betreffende het sportschieten;

Gelet op het voorstel van de « Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique », ingediend op 25 juni 2018 ;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor Sport, gegeven op 28 mei 2020 ;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 17 april 2020 ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 30 april 2020 ;

Gelet op de « gendertest » van 24 april 2020 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap ;